

# LIGUE HANDISPORT FRANCOPHONE

69 Avenue du Centenaire

6061 Montignies-sur-Sambre

Tel: 071 10 67 50

Email: info@handisport.be



# **STATUTS**

**VERSION AOUT 2023** 



# Titre I: Dénomination, Siège, But, Durée

#### Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif (ci-après « ASBL ») conformément à l'article 1:6, §2 du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA ») accordant la personnalité juridique aux ASBL..

L'ASBL est dénommée « Ligue Handisport Francophone », en abrégé « LHF » et communément appelée « la LHF ».

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

#### Article 2

Le siège de l'ASBL est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration de l'ASBL (ci-après « le Conseil d'administration ») a la pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL pour autant que cela n'entraine pas une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

#### Article 3

L'association a pour but, dans la limite de ses compétences, de :

- Promouvoir et favoriser la pratique sportive pour les personnes déficientes, tant au niveau des compétitions que des loisirs, dans le cadre d'activités et de séjours ;
- Favoriser la réussite sportive des handisports de haut niveau ;
- Contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne déficiente par des programmes sportifs permanents et progressifs et de manière générale, favoriser l'intégration sociale par la pratique sportive ;
- Favoriser l'intégration de personnes déficientes au sein des structures sportives pour valides ;
- Organiser des rencontres sportives compétitives ou non-compétitives pour personnes déficientes ;
- Fédérer des cercles dont les activités correspondent à son objet social dans les provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

À cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.



La LHF peut poser tous les actes contribuant directement ou indirectement à la réalisation de cet objectif.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, la LHF peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, soit exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Les activités principales que l'association entend réaliser pour atteindre son but sont les suivantes :

- 1. Donner des conseils administratifs, juridiques ou techniques à ses membres ;
- 2. Organiser des réunions, des cours, des recyclages, des examens, des colloques, des rassemblements, des entraînements, des stages, des compétitions, des journées de promotion, des repas, des spectacles, des festivals ;
- 3. Réaliser et/ou produire des programmes de formation, d'entraînement, des règlements, tout type de visuel promotionnel ;
- 4. Acheter, vendre ou revendre du matériel promotionnel, des équipements (vestimentaires ou sportifs), des programmes ou cours (sous forme de syllabi, de vidéos, d'e-learning), des boissons et nourriture sur les événements, des véhicules ;
- 5. Réaliser des activités de lobbying, de recrutement de membres adhérents et effectifs, et recherche de sponsors ;
- 6. Louer, construire et/ou aménager des espaces de bureau, de formation, de stockage, d'entrainement, de compétition ou de spectacle, de manière temporaire ou définitive ;
- 7. Organiser un enseignement individualisé;
- 8. Organiser des transports de personnes se rendant aux organisations citées au point 2 ; organiser des transports de matériel.

La liste des activités n'est pas limitative. Dès lors, si une activité devait être considérée comme justifiée au regard du but de l'ASBL, alors qu'elle n'est pas reprise dans cette énumération, ladite activité est également considérée comme constituant son objet.

#### Article 4

La LHF est créée pour une durée illimitée.

#### Article 5

La langue de travail de la LHF est le français.

La LHF s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou philosophique.



#### Article 6

L'ASBL « LHF » veille à ce que la structure nationale, dont elle est partie composante, soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion, d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

# Titre II: Membres

#### Article 7

La LHF comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est de minimum deux.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le CSA ou par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 9:3 du CSA.

Ce registre est tenu sous forme électronique.

Le droit de consultation du registre électronique des membres effectifs est accordé moyennant demande expresse au Conseil d'administration et sans déplacement de registre.

### Article 8 – Les membres effectifs

Sont membres effectifs les cercles sportifs ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la LHF et dont la candidature a été validée par le Conseil d'administration.

# 8.1 Conditions d'affiliation

Les cercles sportifs qui désirent s'affilier à la LHF doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux;
- en faire la demande par écrit au secrétariat de la LHF;
- ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération ou association sportive reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles et gérant le sport pour personnes déficientes;
- peuvent être affiliés dans une autre fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles et gérant le sport pour personnes valides ;



- joindre à leur demande d'affiliation un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de leur Organe d'Administration.

### 8.2. <u>Compétence du Conseil d'administration</u>

Le Conseil d'administration de la LHF est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». Il examine les candidatures lors de la réunion qui suit la réception desdites candidatures. Il peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de la LHF. Le Conseil d'administration notifie sa décision au candidat non admis et ne doit pas motiver sa décision.

Le candidat non admis ne peut se représenter dans l'année qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration.

### 8.3. Sécurité

Tout comme l'ASBL « LHF », ses cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres licenciés, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant aux activités qu'ils mettent sur pied.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

L'ASBL « LHF » et ses cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un défibrillateur externe automatique (ci-après « DEA »).

Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres licenciés du cercle à cette formation.

# 8.4. La santé dans le sport

L'ASBL « LHF » et ses cercles respectent les obligations leur incombant et déroulant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

#### 8.5. Devoirs des cercles

Les Cercles ont le devoir :

 d'informer leurs membres licenciés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de l'ASBL « LHF » en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire;



- d'informer leurs membres licenciés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou règlementaires de l'ASBL «LHF» en ce qui concerne le règlement anti-dopage;
- de tenir à la disposition de leurs membres licenciés (ainsi qu'à leurs représentants légaux le cas échéant) une copie des statuts, règlement et contrats d'assurance de l'ASBL «LHF»;
- de veiller à diffuser parmi leurs membres licenciés toutes les informations émises par l'association relatives aux formations (cadres techniques, dirigeants, juges) ;
- de garantir à leurs membres licenciés un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, conformément au décret régissant le sport en Communauté française;
- de respecter les statuts et règlements de l'ASBL «LHF» et toutes les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale;
- de payer la cotisation annuelle fixée ;
- d'inscrire dans leurs statuts ou règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française en ce qui concerne la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et de sa prévention.

Pour ce faire, chaque cercle fait connaître à ses membres licenciés (et à leurs représentants légaux le cas échéant) les dispositions réglementaires de l'ASBL « LHF » en ce qui concerne la lutte contre le dopage.

Les Cercles distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et sa prévention.

#### 8.6. Démission

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « LHF » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Un membre effectif démissionnaire est tenu au paiement de la cotisation pour la période au cours de laquelle la démission a été notifiée.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du 2<sup>ème</sup> rappel qui lui est adressé par email ou par lettre ordinaire à la poste.

### 8.7. Exclusion



Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale, dont 2/3 des membres sont présents ou représentés, statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'administration peut le suspendre de manière temporaire.

Cette suspension peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu préalablement par le Conseil d'administration et pourra se faire assister par le conseil d'administration de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre proposé à l'exclusion est convoqué à l'Assemblée Général et invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil d'administration. La sanction d'exclusion prise à l'égard du membre lui est notifiée par lettre recommandée et est inscrite dans le registre des membres.

#### 8.8. Code disciplinaire

Pour toute sanction autre pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL « LHF », est d'application.

#### 8.9. Conséquences

Le membre effectif démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 9 – Les membres adhérents

Les membres d'un cercle ayant la qualité de membre effectif sont des membres adhérents.



# 9.1. Droits

Les membres adhérents n'ont que les droits qui leur sont attribués par la loi ou les Statuts, dont notamment, le droit de demander d'assister à l'Assemblée Générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres, et le droit d'être assuré.

### 9.2. Devoirs

Les membres adhérents doivent respecter les statuts et règlements de l'ASBL « LHF », en ce compris les règles relatives à la lutte contre le dopage ou aux procédures disciplinaires en vigueur dans la fédération. Ils ont également l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

### 9.3. Transfert

Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. Les modalités de ce transfert sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL « LHF ».

### 9.4 <u>Démission</u>

Le membre adhérent qui démissionne de son cercle est d'office démissionnaire de l'ASBL « LHF ». Un membre adhérent démissionnaire est tenu au paiement de la cotisation pour l'année au cours de laquelle la démission a été notifiée.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre adhérent qui :

- ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ;
- est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

Le Conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

#### 9.5. Exclusion

L'exclusion d'un membre adhérent, qui porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres effectifs qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'ASBL « LHF », est de la compétence du Conseil d'administration.



Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant le Conseil d'administration.

Avant que celui-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil d'administration. La sanction d'exclusion prise à l'égard du membre lui est notifiée par lettre recommandée.

En attendant la décision du Conseil d'administration concernant l'exclusion d'un membre adhérent, le bureau du Conseil d'administration peut le suspendre de manière temporaire.

Cette suspension peut être prononcée par le bureau à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs le composant et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs le composant soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu préalablement par le bureau et pourra se faire assister par le conseil d'administration de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le bureau, les droits du membre sont suspendus.

# 9.6. Discipline

Pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL « LHF », est d'application.

#### 9.7. Conséquences

Le membre adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

# Titre III : Cotisation(s)

#### Article 10

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation minimale est fixé annuellement par l'Assemblée Générale et ne peut dépasser 1.000 euros.

# Titre IV : Assemblée générale

#### Article 11



L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

A cet effet, chaque cercle ayant la qualité de membre effectif désigne un de ses représentants pour chaque Assemblée Générale.

Les Cercles désignent par écrit, sur formulaire arrêté par le Conseil d'administration, la personne mandatée pour représenter valablement le cercle à l'Assemblée Générale.

Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite.

Chaque personne mandatée à l'Assemblée Générale ne peut être porteuse que d'une procuration.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres effectifs en ordre administrativement et financièrement au jour de l'Assemblée Générale.

Hormis les Cercles, sont invités également à participer, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale :

- les experts invités par le Conseil d'administration ;
- les membres des commissions et groupes de travail ad hoc.

### Article 12

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les Statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1. les modifications aux statuts ;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 6. la dissolution de l'association;
- 7. les exclusions des membres effectifs;
- 8. la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10. la fixation des cotisations ;



- 11. l'adoption des dispositions nécessaires pour que les membres de l'ASBL «LHF» soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ;
- 12. tous les autres cas où la loi ou les Statuts l'exigent.

#### Article 13

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile qui suit la clôture des comptes.

Une Assemblée Générale peut être réunie en tout temps par décision du Conseil d'administration Lorsqu'un cinquième des membres effectifs le demande, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale Conseil d'administration dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. La demande doit être accompagnée d'un ordre du jour clair et appuyé par une note motivée. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

### Article 14

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. La participation à la réunion de l'Assemblée Générale peut se faire par vidéo- ou téléconférence grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo-ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance.

Le moyen de communication choisi permet à l'ASBL et aux participants :

- 1) de vérifier l'identité et la qualité des autres participants ;
- 2) de prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ;
- 3) de participer aux délibérations et de poser des questions ;
- 4) d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer.

Tous les invités peuvent participer électroniquement à la réunion de l'Assemblée Générale.

Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à la réunion de l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.



#### Article 15

Les membres, administrateurs et le commissaire, le cas échéant, sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration par courrier électronique, s'ils ont une adresse électronique, ou à défaut par courrier ordinaire, adressée au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée, et signée par le Secrétaire ou le Président, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est joint à la convocation avec les annexes.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle puisse être ajoutée à l'ordre du jour de l'assemblée générale en temps utile. Par défaut, une assemblée distincte devra être convoquée. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

#### Article 16

La représentation des cercles ayant la qualité de membres effectifs, à l'Assemblée Générale est en fonction du nombre de licences rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 30 septembre de l'année qui précède ladite assemblée, soit :

- de 0 à 100 membres : 1 voix

- + de 100 membres : 2 voix

#### Article 17

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut, par le Secrétaire général et, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

#### Article 18

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les Statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, votes nuls et votes blancs ne sont pas comptabilisés, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Les votes au sein de l'Assemblée Générale sont exprimés :

- par scrutin secret lorsque le vote concerne des personnes physiques,



- par main levée pour les autres cas, sauf si un cinquième des membres de l'Assemblée Générale demande un vote au scrutin secret.

#### Article 19

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

#### Article 20

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

### Article 21

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Une copie du procès-verbal est envoyée aux membres effectifs signée par le Président ou le Directeur général.

Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. La possibilité de consultation des procès-verbaux est ouverte aux tiers. Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le Président et le secrétaire général.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.



# Titre V: Organe d'Administration

### Article 22

L'association est gérée par un Organe d'Administration intitulé « Conseil d'administration ».

### 22.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 7 administrateurs et au maximum de 15 administrateurs, nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables, sans motifs, par elle.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même genre.

Le Conseil d'administration peut faire appel à des conseillers indépendants ou à des experts, lesquels peuvent, notamment, être amenés à assister aux réunions du Conseil d'administration ou à une partie de celles-ci.

Ils ne font pas partie du Conseil d'administration, et ne disposent pas du droit de vote.

#### 22.2 Durée du mandat

Le Conseil d'administration est élu pour la durée d'une Paralympiade lors de l'Assemblée Générale qui suit les Jeux Paralympiques d'été.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats en tant qu'administrateur est limité à quatre mandats maximum à partir des élections de 2022. Tout mandat commencé compte pour un mandat complet. Les mandats peuvent ne pas être consécutifs.

# 22.3. Candidatures

# 22.3.1. Administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale après appel à candidature.

Les candidats présentés à l'Assemblée Générale, par les Cercles, sont obligatoirement affiliés à un cercle de l'ASBL « LHF » ayant honoré ses obligations financières et administratives.

Les candidats ne peuvent avoir un mandat politique. On entend par mandat politique, toute fonction de membre d'une assemblée élue ou toute représentation pour un parti dans une ASBL ou autre société commerciale ou non.



Les membres du personnel LHF sont réputés inéligibles. Si un membre du Conseil d'administration est par la suite engagé par la LHF comme salarié, il est réputé démissionnaire.

Les cercles qui souhaitent présenter une candidature doivent la faire parvenir au plus tard 30 jours calendriers avant la date de l'AG suivant formulaire type qui comprend un CV et une lettre de motivation. Un cercle ne peut proposer plus de 2 candidatures. Le Conseil d'administration joint les candidatures reçues à l'ordre du jour de l'AG.

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être affilié à un cercle
- Communiquer son CV
- Communiquer une lettre de motivation
- Être présenté par un cercle

### 22.4 Election

### 22.4.1. Procédure

Lors de l'Assemblée Générale, le vote s'exprime au moyen d'un bulletin de vote reprenant la liste des candidats par ordre alphabétique. Chaque cercle émet un vote en faveur des candidats, avec un maximum portant sur le nombre de postes à pourvoir, en cochant les noms des administrateurs pour lesquels ils donnent leur voix. Pour les administrateurs auxquels le cercle ne donne pas de voix, la case est laissée vide.22.4.2 <u>Vote</u>

L'élection se fait à la majorité simple des membres présents et représentés à l'assemblée, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions. Un classement est établi, par catégorie d'administrateur, séance tenante en fonction des voix obtenues. Les candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de voix sont élus administrateurs. Seules les candidatures ayant obtenu plus de 20% des voix peuvent cependant être prises en compte.

En cas de parité de voix en faveur de deux ou plusieurs candidats, il est procédé à une nouvelle élection limitée aux candidats concernés.

#### 22.5. <u>Démission</u>

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- l'administrateur absent non-excusé ou non-représenté à trois séances consécutives du CA ou
- l'administrateur physiquement absent à quatre séances consécutives du CA, sauf cause de force majeure, ou
- l'administrateur qui ne remplit plus les conditions d'admission.



#### 22.6. Révocation

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 23

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur qui remplira les mêmes conditions d'admission que l'administrateur sortant afin que les critères repris à l'article 21 soient respectés. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### Article 24

Le Conseil d'administration désigne en son sein, un Président, un Trésorier et un Secrétaire général. Ceux-ci forment, avec la direction telle que définie dans le règlement d'ordre intérieur, le bureau exécutif.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Directeur général.

#### Article 25

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire Général. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président, le Secrétaire Général et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Tout membre peut demander des extraits le concernant qui seront signés par le Président et le Secrétaire Général.



Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le Président et le Secrétaire Général.

#### Article 26

En cas d'urgence, des décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par courrier électronique et à condition que celles-ci soient prises de manière unanime par les administrateurs.

#### Article 27

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, privé ou personnel, financier ou autres, qui est opposé à l'intérêt de l'ASBL, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

Cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

#### Article 28

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

#### Article 29

En complément des statuts, le Conseil d'administration est compétent pour rédiger un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'administration, statuant à la majorité des ¾ des voix.

#### Article 30

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.



# Titre VI: Gestion journalière

#### Article 31

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

# Titre VII: Organe(s) de représentation

#### Article 32

En dehors de la gestion journalière, l'ASBL est valablement représentée par la signature de deux administrateurs qui agissent conjointement. Elles sont choisies par le Conseil d'administration en son sein. Ces personnes n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'administration à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites de la gestion journalière ou des pouvoirs délégués en vertu d'un mandat spécial accordé par le Conseil d'administration.

Les personnes qui représentent l'association doivent, dans tous les actes engageant l'association, faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elles agissent.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

Les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.



# Titre VIII: Droits et obligations de l'ASBL «LHF»

# Article 33: Obligations

#### L'ASBL « LHF »

- respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement fixées par le gouvernement de la Communauté française.
- informera ses cercles des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret régissant le sport en Communauté française.
- Informera ses cercles des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.
- s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le règlement d'ordre intérieur fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.
- désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

# Article 34 : Droit de la défense – Règlement disciplinaire

Toutes comparutions et auditions d'un cercle ou d'un membre licencié doit se faire dans le cadre de l'exercice des droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles. Ces règles s'appliquent également aux membres licenciés convaincus de dopage.

La procédure disciplinaire est prévue dans le cadre du règlement d'ordre intérieur.

L'ASBL « LHF » intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'ASBL « LHF » qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, et l'exclusion.

Les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. Des amendes peuvent aussi être appliquées.

Toute pénalisation prononcée est susceptible d'être frappée d'appel. Le pénalisé doit pouvoir s'y défendre et y être assisté.

La procédure est décrite au règlement d'ordre intérieur.



# Article 35 : Assurances et surveillance médicale

L'ASBL « LHF » souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

Les membres des cercles qui pratiquent une activité sportive nécessitant un effort physique doivent se soumettre à une surveillance médicale régulière, tous les ans.

L'ASBL « LHF » établit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

# Article 36 : Dopage

L'ASBL « LHF » proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté française et l'A.M.A. (Association Mondiale Antidopage).

L'ASBL « LHF » appliquera, lorsqu'un de ses membres licenciés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le règlement d'ordre intérieur par référence aux dispositions arrêtés par les organisations internationales compétentes.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de l'ASBL «LHF» et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle l'ASBL «LHF» est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'ASBL « LHF », soient portées devant la C.I.D.D.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'ASBL «LHF» communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la



Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément notamment à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des membres licenciés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

# Titre IX: Commissions et Groupes de travail ad hoc

### Article 37

Le Conseil d'administration peut créer ou reconnaître des commissions spécifiques et des groupes de travail ad hoc dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux—ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la LHF.

# Titre X: Comptes annuels - Budget

#### Article 38

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

# Article 39

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3:47 du CSA.

# Titre XI: Dissolution - Liquidation

# Article 40

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, conformément au CSA.



### Article 41

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à la LHF.

#### Article 42

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

# Titre XII: Dispositions diverses

# Article 43

Sous réserve des restrictions prévues par l'article 9:22 du CSA, le Secrétaire général, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

# Titre XIII: Dispositions finales

# Article 44

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les Statuts est réglé par le CSA.

#### Article 45 – ROI

Le dernier règlement d'ordre intérieur a été adopté en la séance du Conseil d'administration du 11 décembre 2018. Il y est fait expressément référence.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres via le site internet et par courrier électronique.

\*\*\*\*\*